

(1)

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1881.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA CHASSE (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement fixe, chaque année, les époques de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse, dans chaque province ou partie de province.

Les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sont publiés huit jours au moins avant la date des époques fixées.

La chasse est interdite, sous peine d'une amende de 400 francs, après le coucher et avant le lever du soleil.

Toutefois, la chasse au gibier d'eau dans les marais et l'affût à la bécasse pourront être autorisés par arrêté ministériel, dans certaines provinces ou parties de provinces et à des époques déterminées.

Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser sur les voies ferrées et leurs dépendances.

Il est également interdit sous la même peine, de chasser sur les chemins publics à tout autre qu'au propriétaire riverain ou son ayant droit.

(1) Projet de loi, n° 70 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 20.

Amendements, n° 157.

Rapport, n° 166.

Législations étrangères sur la chasse, n° 167.

Projet du Gouvernement avec les amendements proposés ou adoptés par lui, n° 21.

Amendements, nos 22, 23 et 25.

Rapport sur des amendements, n° 24.

} Session de 1880-1881.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 2.

Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 50 francs, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'amende sera portée à 100 francs, quand le terrain sera clos de murs ou de haies.

Pourra être considéré comme ne tombant pas sous l'application de cet article, le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile en cas de dommages.

ART. 3.

Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le Gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés. Il est également défendu, sous la même peine, d'exposer en vente, d'enlever ou de détruire sur le terrain d'autrui, d'acheter, de transporter ou de colporter des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, de gélinottes, de râles, de coqs de bruyères (1) et d'oiseaux aquatiques.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.

Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.

Le juge de paix sera tenu de *statuer dans la huitaine* sur toute demande d'expertise de dommage causé par les lapins.

Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Ministre de l'Intérieur pourra en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise.

ART. 4.

Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer des filets, lacets, bricoles, appâts (2) et tous autres engins propres à prendre, à

(1) De vanneaux : mots supprimés.

(2) L'addition du mot *canardières* et celle des mots *les canards* à placer à la suite des mots *les lapins* ont été réservées pour le second vote.

détruire les lapins et le gibier dont fait mention l'article 3 ci-après ou à faciliter soit *la prise*, soit la destruction de ce gibier.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Le transport et la détention des engins mentionnés ci-dessus seront punis d'une amende de 100 à 200 francs. Ils pourront être recherchés et saisis conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.

L'emploi et le transport de ces mêmes engins seront punis d'une amende de 200 à 400 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, si les délinquants étaient armés, déguisés ou masqués ou si les faits ont été commis en bande ⁽¹⁾ ou pendant la nuit.

Dans tous les cas, les engins susmentionnés seront saisis et confisqués; le juge en ordonnera la destruction.

La présente disposition ne s'applique pas aux bourses propres à prendre le lapin, elle ne s'applique pas non plus aux lacets destinés à prendre la bécasse, pourvu que l'usage n'en ait lieu que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui sont désignées par le Gouvernement.

Elle ne s'applique pas non plus aux engins que le propriétaire ou ses ayants droits seront autorisés par le Ministre de l'Intérieur à employer pour reprendre dans ses bois les faisans destinés à la reproduction.

ART. 5.

Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans, perdrix, cailles, gélinoles, râles de campagne ou de genêts, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, canards sauvages, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

Il est également interdit aux marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes de détenir, même hors de leur domicile, le gibier désigné au paragraphe précédent, comme à toute personne de recéler ou de détenir les dites espèces de gibier pour le compte de marchands ou trafiquants.

Le gibier désigné ci-dessus ne peut être exposé en vente, vendu et acheté qu'à partir du jour qui suit celui de l'ouverture de la chasse.

Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.

Le gibier saisi est mis immédiatement à la disposition de l'hospice ou du bureau de bienfaisance, par le bourgmestre de la commune, ou à l'hospice le plus rapproché.

(1) De trois personnes au moins : mots supprimés.

Le gibier ne peut être recherché et saisi, conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, que chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, dans les lieux publics ou les voitures publiques.

La recherche et la saisie ne peuvent être pratiquées par les mêmes voies en d'autres lieux que si le gibier y est déposé pour être livré au commerce.

Le transport du gibier vivant *et des œufs mentionnés à l'article 3* peut être autorisé pendant la fermeture de la chasse, par le Ministre de l'Intérieur, moyennant les conditions qu'il prescrit.

ART. 6.

Il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'État qu'en vertu d'une adjudication publique. Néanmoins, la chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'État avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservée à la Couronne.

ART. 7.

Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse sera puni d'une amende de 100 francs.

Les permis de port d'armes de chasse *et les permis de chasse au lévrier sont personnels* ; ils ne sont valables que pour une année à partir du 1^{er} juillet (1).

Un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.

ART. 8.

Les délits prévus par l'article 1 à l'exception du § 3 de cet article et par les articles 2, 3 et 7 ci-dessus seront punis d'une amende double et d'un emprisonnement de huit jours à un mois lorsqu'ils auront été commis au moyen d'une arme prohibée, lorsque les délinquants étaient déguisés ou masqués ou lorsque les faits auront été commis en bande (2) *ou pendant la nuit*.

ART. 9.

Les peines seront portées au double à l'égard des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes et gardes particuliers qui se rendront coupables de l'un des délits prévus par la présente loi.

(1) Leur prix est fixé à la somme de 50 francs : mots supprimés ; cette disposition s'appliquait aux permis de port d'armes de chasse.

(2) De trois personnes au moins : mots supprimés.

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée s'il survient une troisième condamnation, et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures, le tout dans le courant de deux années consécutives.

Toutefois, ces peines ne pourront excéder 1,000 francs d'amende et huit mois d'emprisonnement.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende, dans tous les cas prévus par les articles 4, 8 et 9 de la présente loi, sauf en cas de récidive.

ART. 10.

A l'exception du cas prévu par le 1^{er} § de l'article 2, l'arme dont le délinquant s'est servi sera confisquée; il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant.

A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

ART. 11.

Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 12.

Les chasseurs ne peuvent être désarmés sauf dans les cas suivants :

1^o Lorsque le délinquant est déguisé ou masqué, lorsqu'il refuse de faire connaître son nom ou qu'il n'a pas de domicile connu;

2^o Lorsque le délit est commis pendant la nuit;

3^o Lorsque le délinquant s'est livré à des menaces, à des outrages ou à des violences envers les agents de l'autorité ou de la force publique.

Dans les cas prévus au n° 1, le délinquant peut être arrêté et conduit devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assure de son individualité et le met, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du roi.

ART. 13.

Les délits prévus par la présente loi seront prouvés soit par procès-ver-

baux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

ART. 14.

Les procès-verbaux des bourgmestres et échevins, commissaires de police, gendarmes, gardes forestiers, *cantonniers*, *chefs de station*, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux des employés des douanes feront également foi jusqu'à preuve contraire lorsque, dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par les § 1^{er} et 3 de l'article 4 et par le § 1^{er} de l'article 5.

ART. 15.

Dans les quaranté-huit heures du délit, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

ART. 16.

Les poursuites auront lieu d'office ; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention à l'article 2, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages-intérêts.

Toutefois, si la contravention à l'article 2 a été commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine privé de l'État, de la province, de la commune ou des établissements publics, et dont la chasse n'est pas louée, les poursuites auront lieu d'office.

ART. 17.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononcera, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement dont l'exécution et la durée sont réglées, conformément aux articles 40 et 41 du Code pénal (1).

ART. 18.

Toute action pour délit de chasse et pour défaut de port d'armes sera

(1) L'article suivant a été supprimé ; il était ainsi conçu :

« La moitié des amendes comminées par les articles 4 et 5 est attribuée à l'employé des douanes, si la saisie a lieu dans le rayon des douanes ».

prescrite par le laps de *trois mois*, à compter du jour où le délit aura été commis.

ART. 19.

Par exception à l'article 16, le tribunal saisi de la connaissance d'un des délits prévus par la présente loi, pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

La disposition qui précède est applicable dans les cas de l'article 552, nos 6 et 7, et de l'article 556, nos 6 et 7, du Code pénal.

ART. 20.

Les militaires poursuivis à raison de délits prévus par la présente loi seront soumis à la juridiction ordinaire.

ART. 21.

Le Gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées. Les faits interdits par ce règlement seront punis d'une amende de 3 à 23 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum, avec faculté, pour le tribunal, de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de 3 à 7 jours.

ART. 22.

Il a a récidive dans les cas prévus par la présente loi, lorsque le délinquant a été condamné, dans les deux ans qui précèdent, pour le même délit.

ART 23.

Sont abrogés : la loi des 22, 23, 28 avril 1879, le décret du 11 juillet 1810, le décret du 4 mai 1812, en tant qu'il se rapporte aux permis de port d'armes de chasse, les lois du 26 février 1846 et du 29 mars 1873, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

ART. 24.

Le propriétaire d'un chien ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, sera puni d'une amende de 26 francs à 50 francs, s'il laisse sciemment son chien chasser ou vagabonder en dehors du temps où la chasse est ouverte.

(1)

(ERRATUM AU N° 55.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1881-1882.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA CHASSE (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

ERRATUM.

ART. 25.

Au lieu de : Sont abrogés : la loi des 22, 23, 28 avril 1879, etc. *Lisez* : Sont abrogés : la loi des 22, 23, 28 avril 1789, etc.

(1) Projet de loi, n° 70 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 20.

Amendements, n° 157.

Rapport, n° 166.

Législations étrangères sur la chasse, n° 167.

Projet du Gouvernement avec les amendements proposés ou adoptés par lui, n° 21.

Amendements, nos 22, 23 et 25.

Rapport sur des amendements, n° 24.

} Session de 1880-1881.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.